



Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-063 du 31 mars 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0045 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial sis avenue de la Foulée à Nanteuil-les-Meaux dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 25 février 2020 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 25 février 2021 ;

Considérant, selon le dossier d'examen au cas par cas et les précisions apportées par le pétitionnaire en cours d'instruction, que le projet consiste en la construction d'un bâtiment commercial à rez-de-chaussée de 2 070 m² d'emprise au sol, incluant un magasin de produits frais (1 819 m²) et un établissement recevant du public (ERP) non encore défini (251 m² de cellule commerciale, vide dans un premier temps), ainsi qu'en l'aménagement de 6 144 m² de voirie, incluant des voies de circulation et un parking de 186 places, l'ensemble s'implantant sur un site de 20 449 m² ;

Considérant que le projet prévoit une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus, et qu'il relève donc de la rubrique 41° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet, d'ampleur modérée, ne générera pas d'impact majeur sur le trafic routier, la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet intercepte la zone bleue¹ du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Nanteuil-les-Meaux (approuvé par l'arrêté n°07 DAIDD ENV 096) et qu'il devra prendre en compte les dispositions associées à cette zone réglementée ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que l'ERP n'est pas encore défini et qu'en conséquence, en fonction de ses caractéristiques et de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé, un nouvel examen au cas par cas du projet pourra être nécessaire avant la réalisation de cet établissement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage ou au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial sis avenue de la Foulée à Nanteuil-les-Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

¹ La zone bleue concerne des secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa modéré, exposés à un risque de tassement et/ou de fontis lié à la dissolution naturelle susceptible de se produire dans les formations gypseuses faiblement recouvertes ou affleurantes.